



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du
PLU de la commune de la Roche-Blanche (63)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00130

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 29 novembre 2016, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la déclaration de projet n°1 entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Roche Blanche (63).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de La Roche Blanche, le dossier ayant été reçu complet le 20 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a transmis un avis le 7 novembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

1. Contexte communal et présentation de la déclaration de projet

1.1. Contexte communal

La commune de La Roche Blanche se situe à environ 5 km au sud-est de Clermont-Ferrand. Elle appartient à la communauté de communes de Gergovie-Val d'Allier et est incluse dans le périmètre du SCoT¹ du Grand-Clermont, approuvé le 29 novembre 2011. La commune constitue une des portes d'entrée sud de l'agglomération clermontoise via l'autoroute A75 qui la traverse.

1.2. Présentation de la déclaration de projet

La déclaration de projet concerne les extensions nord et sud du parc d'activités économiques de La Novialle-Gergovie. Ces extensions sont soumises aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui limite la constructibilité des secteurs situés aux abords des autoroutes et des routes classées à grande circulation. Cette procédure de déclaration de projet est donc effectuée dans le but de réaliser l'étude dérogatoire à cette règle d'inconstructibilité, comme elle est prévue dans les dispositions de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme.

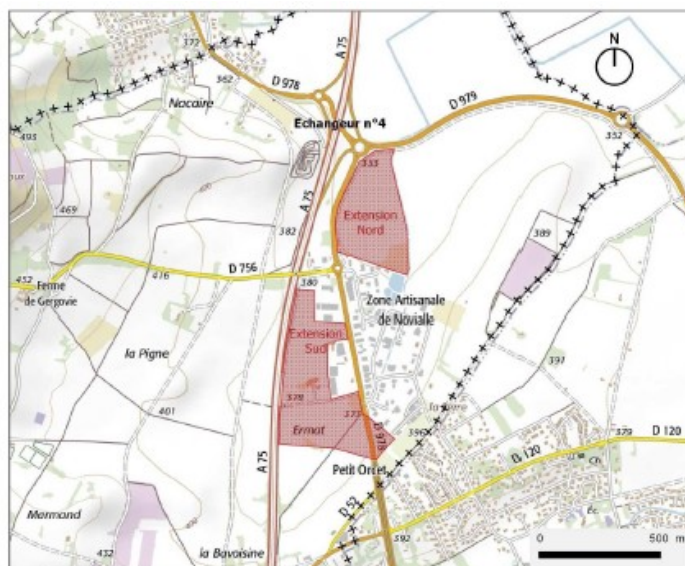
Les deux secteurs concernés représentent une superficie de 27,8 ha : 11,2 ha au nord et 16,6 ha au sud (p.5). Le dossier présente le découpage suivant des zones d'urbanisation envisagées : une zone Ui directement constructible et deux zones AUi au nord et au sud. Ces dernières sont partagées en deux phases d'ouverture à l'urbanisation au sens du SCoT (p.60) : la phase 1 est directement constructible sous réserve de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (schéma d'aménagement d'ensemble) tandis que la phase 2 est une réserve foncière de long terme non ouverte directement à l'urbanisation.

Le dossier fait par ailleurs apparaître des OAP relatives à d'autres zones d'urbanisation futures de la commune dédiées à l'accueil d'opérations d'habitat, qui ne font pas l'objet de la déclaration de projet.

Le dossier comprend formellement les 4 pièces suivantes : 1 : « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU », avec trois parties : étude « Dupont » ; proposition de mise en compatibilité du PLU ; actualisation de l'Evaluation environnementale ; 2 : Orientations d'aménagement et de programmation ; 3a et 3b : règlement graphique et règlement ; 4 : actualisation de la liste des emplacements réservés.

Les références de pages citées par le présent avis concernent le « rapport de présentation » (pièce 1 évoquée ci-dessus).

1 Schéma de cohérence territoriale



Extensions projetées de la ZA (source : rapport de présentation, p.97)

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Pour la MRAE, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet sont la limitation de la consommation d'espace, la préservation des paysages en covisibilité avec le projet et celle du site d'entrée sud de l'agglomération de Clermont-Fd, la protection des terres agricoles de Limagne et des zones humides.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier

Les éléments nécessaires à l'analyse (état initial de l'environnement, exposé des raisons qui justifient les choix effectués et impacts de l'évolution du PLU), sont répartis dans les différentes parties du document fourni, dont l'une s'intitule « actualisation de l'évaluation environnementale ». Ce choix ne permet pas d'appréhender facilement l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale contenus dans le rapport, même si formellement toutes les parties sont présentes.

2.1. État initial de l'environnement et enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du secteur d'étude sont présentés dans la partie « Etude amendement Dupont ». L'ensemble des thématiques sont abordées de manière plus ou moins approfondie.

Le projet s'inscrit dans un « contexte de plaine [plaine de Limagne] entourée de reliefs marqués » (p.7) : plateau de Gergovie à l'ouest, butte calcaire de la Roche Blanche au sud-ouest et Serre d'Orcet au sud-est. L'analyse illustrée (p.17 et suivantes) met en évidence et souligne explicitement la forte sensibilité visuelle du site depuis le plateau de Gergovie (p.20) ainsi que la co-visibilité importante de celui-ci depuis tous les reliefs environnants du secteur. Les vues latérales sur le site depuis les voies de circulation qui les longent (autoroute A 75 et RD978 et 979) sont également importantes pour qualifier cette entrée sud de l'agglomération Clermontoise.

Le dossier détaille la partie liée aux enjeux « paysage ». Il serait cependant utile de localiser sur un plan les photographies fournies. Les enjeux patrimoniaux liés au plateau de Gergovie, pour lequel une démarche de classement est actuellement en cours, et aux camps de César situés à proximité immédiate et en visibilité avec le projet, mériteraient d'être évoqués dans le dossier afin de bien situer l'importance du site concerné.

D'autre part, plusieurs cours d'eau temporaires longent ou traversent les secteurs concernés par les extensions du parc d'activités avant de rejoindre la Grande Rase de Sarliève (carte p.9). Une grande partie de ces secteurs est concernée par une zone de forte probabilité théorique de présence de zones humides, délimitée dans le SAGE Allier Aval (p.9 et suivantes). Le dossier indique que cet enjeu a bien été appréhendé. Toutefois, l'analyse n'a pas été finalisée. En effet, il est indiqué que « des sondages pédologiques détermineront la profondeur des sols hydromorphes » seront nécessaires pour compléter cette analyse. Le dossier indique à plusieurs reprises que l'enjeu lié à la préservation des zones humides est fort mais laisse un certain nombre de zones de flou (localisation précises, caractérisation...).

Enfin, le dossier indique que les parcelles concernées sont principalement occupées par des activités agricoles (grandes cultures et prairies temporaires). Quelques structures végétales sont toutefois à signaler : boisement de feuillus et végétation des milieux humides dans le secteur concerné par l'extension nord, bosquets d'arbres et friche arbustive dense sur le site de l'extension sud. L'analyse devrait être complétée en précisant la qualité agronomique des sols, et les exploitations concernées pour qualifier l'enjeu vis à vis de la préservation des terres agricoles. Une cartographie des différents types de milieux présents et des continuités écologiques serait en outre nécessaire pour territorialiser les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur l'état initial, en particulier vis à vis des enjeux environnementaux forts de ce secteur (limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, paysages emblématiques des buttes et de la plaine de Limagne et patrimoine - plateau de Gergovie- , biodiversité dont les zones humides et terres agricoles)

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les zones d'activités existantes sur le territoire de la communauté de communes sont listées et succinctement décrites (p.30) sans les localiser. Il est indiqué que la plupart ne « disposent plus de surfaces libres », sans que cette affirmation soit étayée. Seuls des arguments de nature économique liés à la situation de proximité de l'A75 sont apportés : forte visibilité et bonne accessibilité. Le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle du SCoT qui permettrait de justifier le besoin de foncier économique à une échelle adaptée et mettre en évidence que d'autres alternatives ont été étudiées (possibilités foncières de densification, reconquête de friches urbaines à l'échelle intercommunale et complémentarité avec les autres sites de zones d'activités à l'échelle du grand Clermont).

En termes de phasage, conformément aux orientations du SCoT, le projet de plan prévoit un phasage pour la zone d'activité. La première phase prévue apparaît en discontinuité de l'urbanisation existante (p.60). La justification de ce choix n'est pas présentée, au vu notamment des enjeux en termes d'impact visuel et paysager et de consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de compléter les éléments de justification sur la nécessité, le choix de localisation et le phasage dees extensions de la zone d'activité, au regard des enjeux environnementaux du site.

2.3. Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les impacts du projet d'extension du parc d'activité sur les principaux enjeux environnementaux et les mesures prévues pour y remédier sont sommairement décrits (p.89 et suivantes). Cette description concerne toutes les thématiques, mais sans argumenter les conclusions apportées. Les mesures proposées ne font pas apparaître clairement une démarche visant en priorité à l'évitement des impacts, à leur réduction s'ils n'ont pas pu être évités, et le cas échéant, à la compensation des impacts résiduels.

Ainsi, par exemple,

– l'étude des impacts sur les vues depuis le plateau de Gergovie ainsi que sur les entrées de ville, le long du principal axe pénétrant dans l'agglomération depuis le sud, mériterait d'être détaillée pour identifier s'il y a lieu des mesures d'évitement (modification du projet), de réduction ou de compensation de ces impacts. Quelques mesures paysagères (plantations, limitation de la hauteur des bâtiments, couleurs des façades, organisation du parcellaire) sont décrites de manière succincte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cependant, le dossier n'apporte pas les éléments -par exemple, photomontage- permettant d'apprécier leur efficacité et leur pertinence au regard du contexte paysager local sensible (plateau de Gergovie et buttes volcaniques de Limagne. entrée d'agglomération). .

- l'état initial a mis en évidence la présence de zones humides. Le dossier ne présente pas de manière précise l'impact sur celles-ci, ainsi que les mesures adaptées d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation sur d'autres parcelles de la commune ou de la communauté de communes ;

- par ailleurs, le rapport indique qu'« en autorisant l'implantation d'entreprises logistiques par transport routier [et] en localisant des activités en dehors de secteurs desservis par les transports en commun [...], les projets ont des effets sur les émissions de gaz à effet de serre » (p.90). Ces impacts sur l'émission des gaz à effet de serre ne sont pas étudiés, en lien avec l'augmentation attendue du trafic routier (poids lourds et véhicules individuels), tout comme les impacts de cette augmentation du trafic sur les secteurs d'urbanisation, les secteurs résidentiels en particulier.

Enfin, le projet se situe dans une zone identifiée dans l'état initial du SCoT comme riche d'un point de vue agricole. Le rapport ne présente pas l'étude des impacts sur l'activité agricole (nombre d'exploitations concernées, évolution des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique...) pour identifier les mesures adéquates (modification du projet, mises en place de mesures d'évitement, de compensations...).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin de mettre en évidence les incidences notables du projet sur l'environnement, notamment en matière d'insertion paysagère, de consommation des espaces agricoles et naturels (zones humides), de gestion des déplacements et de relations avec les autres espaces urbanisés de la commune, et de compléter s'il y a lieu les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

2.4. Cohérence externe

La démonstration de la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT du Grand Clermont (p.82-83) est succincte et incomplète. En effet le dossier ne présente pas la cohérence avec les orientations du SCoT liées à la vocation de la future zone, à la superficie retenue et à la préservation des espaces agricoles :

- Le SCoT identifie trois catégories de zones d'activités : zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL), pôles commerciaux et parcs de développement stratégiques (PDS)². La zone de la Noviale est identifiée au SCoT comme une ZACIL avec une vocation dédiée à la petite industrie, au tertiaire et à l'artisanat. Or, le dossier indique que la zone proposera « une offre en foncier économique pour des grandes unités artisanales, industrielles, logistiques ou tertiaires [...] » (p.31) : la vocation de la zone identifiée au SCoT ne semble ainsi pas respectée.

- Le SCoT prévoit une ouverture à l'urbanisation des zones d'activités selon un système de phasage. Ainsi, il est prévu pour cette zone une superficie totale à aménager de 16 ha dont 7,5 ha en phase 1 et 8,5 ha en phase 2 (DOG, p.11). Or, l'extension projetée, concernant a priori 27,8 ha (p.5), est supérieure à cette prévision.

- Par ailleurs, dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espace et de préservation des espaces agricoles, le SCoT indique que : « la phase 2 pourra être ouverte à l'urbanisation pour permettre la mise en œuvre d'un projet de parc d'activités à la condition que 50 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la phase 1 de la catégorie concernée par le projet soient commercialisées » (DOG, p.10). Cette condition n'est pas reprise dans le dossier.

De même, la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE³ Loire-Bretagne (p.83) concernant l'objectif de préservation des zones humides n'est pas réellement démontrée. Celles-ci ne sont en effet pas précisément cartographiées à ce stade (voir partie 2.1 de cet avis), et leur destruction possible n'est ni justifiée, ni étudiée dans ses impacts, en particulier sur l'aval hydraulique.

L'analyse de la cohérence du projet avec les orientations du SCoT et du SDAGE mériterait ainsi d'être approfondie.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Le projet d'extension du parc d'activités économiques de La Novialle-Gergovie se situe sur un secteur présentant des enjeux environnementaux importants relatifs au paysage et au patrimoine (principale entrée sud de l'agglomération et co-visibilité depuis le site emblématique du plateau de Gergovie), au milieu naturel (zones humides et continuité écologique) ainsi qu'à l'activité agricole (riches terres de Limagne).

Il ne semble pas intégrer complètement ces enjeux environnementaux. En effet, au niveau de l'enjeu de la consommation d'espaces, la justification de la localisation au vu des autres espaces disponibles à l'échelle de l'agglomération n'a pas été démontrée ; d'autre part, les choix faits en terme de phasage en ouvrant en priorité une tranche non connectée aux bâtis existants risquent de favoriser les dents creuses et une faible densité. Le projet ne garantit pas l'évitement ou la réduction de l'impact visuel, tant sur l'entrée de ville que vis à vis du plateau de Gergovie.

2 Pour mémoire, à l'échelle du SCoT, l'ensemble de ces zones représente une surface maximale de 773,5 hectares en création ou en extension, dont 389 ha prévus en phase 1 et 384,5 ha en phase 2

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le dossier identifie la présence de zones humides ; or, le projet peut conduire à la destruction de zones humides sans que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'apparaissent. Enfin, la prise en compte des impacts de la localisation de la zone d'activité sur les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre n'apparaît pas clairement, ni celle de ses effets induits sur les autres secteurs urbanisés de la commune.